



Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 087-218704203-20240904-2024_32-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-32

Membres : 11
Présents :
Votants :
Pour :
Contre :
Abstention :

L'an deux mille vingt-quatre le 4 septembre, le conseil municipal du CHATENET en DOGNON dûment convoqué, s'est réuni à 17h00 en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé Valadas, le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 26 août 2024

Présents : Valadas Hervé, Grenaille Romain-Bérenger, Pala Henri, Poulet Bernard, Turbiez Chantal, Marçais Bertrand, Landeau Aurore, Maligne Francis

Excusés : Brard Michel, Duhamel Marie-Laure, Champroy Nahoum

Monsieur Grenaille est nommé secrétaire de séance

Objet : Défense des intérêts de la commune du Châtenet-en-Dognon concernant la Boulangerie communale Autorisation à monsieur le maire de signer une convention d'honoraire

Monsieur le maire rappelle que EIRL VILLEJOURBERT Marilyne est en liquidation judiciaire depuis le 21 février 2024, maître Urbain Paul étant désigné mandataire par jugement du Tribunal de Commerce de Limoges dans le cadre de la procédure. L'entreprise et la commune propriétaire de la boulangerie, sont liées par un bail commercial et à ce jour monsieur le maire rappelle que Madame Villejoubert Maryline et tout autre occupant ne quittent pas les locaux et ne répondent pas aux courriers recommandés. De plus, la commune a un possible repreneur qui sollicite des visites pour monter son plan de financement, hors les locaux sont inaccessibles.

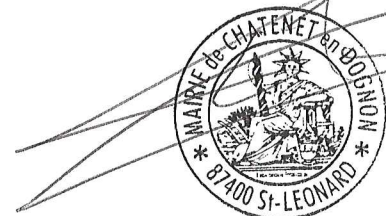
Monsieur le maire souhaite faire appliquer les articles du bail et demande au conseil municipal l'autorisation de missionner un avocat. Pour cela monsieur le maire présente un convention d'honoraire de Maître Soltner,

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- Désigne La SELARL SOLTNER-MARTIN, société d'Avocats, représentée par maitre Raphaël SOLTNER, domicilié en cette qualité 24 avenue Foucaud 87000 Limoges pour représenter la commune dans le cadre de cette affaire
- Autorise la signature de la convention d'honoraire annexée à la délibération et signer tous documents

SECRETAIRE DE SEANCE

Fait et délibéré en mairie les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme
Au CHATENET en DOGNON, le 4 septembre 2024
Le MAIRE, Valadas Hervé



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services de contrôle de légalité.

RS24083

CONVENTION D'HONORAIRES

(Décret n° 2007-932)

ENTRE :

La Commune du CHATENET-EN-DOGNON, identifiée au SIREN sous le numéro 218 704 203 sis 31 Grand Rue LE CHATENET-EN-DOGNON (87400), prise en la personne de son Maire en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

ET

La SELARL SOLTNER-MARTIN, société d'Avocats, représentée par Maître Raphaël SOLTNER, domicilié en cette qualité 24 avenue Foucaud 87000 LIMOGES.

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Avocat exerce son ministère dans le cadre des dispositions légales et dans le respect de la déontologie de sa profession, sous le contrôle de son ordre professionnel, en application des dispositions de la Loi du 31 décembre 1971 et des Décrets du 27 novembre 1991, 20 juillet 1992, 12 juillet 2005, ainsi que des décisions normatives du Conseil National des Barreaux.

Il est tenu, conformément à la Loi, à une obligation de moyens consistant à mettre en œuvre les connaissances juridiques acquises, dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour son client.

Il ne peut donc pas s'engager à obtenir, d'avance, un résultat déterminé, à raison des aléas inhérents à ses missions.

I. LA MISSION DE L'AVOCAT

Il s'agira d'une procédure d'expulsion de Mademoiselle Marilynne VILLEJOURBERT devant le Tribunal Judiciaire de LIMOGES.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts de son client.

II. HONORAIRE PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 087-218704203-20240904-2024_32-DE



Les honoraires de base sont fixés en UNITES DE VALEUR, sachant qu'une unité de valeur (UV) est égale à la somme de **300,00 € HT** à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par les clients au cours de la consultation préalable à l'engagement de la procédure.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défense du client au cours de celle-ci.

Les étapes procédurales couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- | | |
|---|------------------------|
| - Rendez-vous - Correspondance - Suivi de dossier | 900€ HT (1.080€ TTC) |
| - Assignation d'expulsion | 1.200€ HT (1.440€ TTC) |
| - Audience de mise en état | 300€ HT (360€ TTC) |
| - Audience de plaidoirie | 300€ HT (360€ TTC) |
| - Conclusions en réponse éventuel (1UV par jeux de conclusions) | 300€ HT (360€ TTC) |
| - Droit de plaidoirie | 13€ TTC |

III. DEMANDE NOUVELLE/ ANNEXE

Toute demande autre que celle fixée au I de la présente convention donnera lieu au versement d'un honoraire supplémentaire sur la base de 300 € de l'heure.

IV. TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur soit 20%.

V. FRAIS ET DEBOURS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, le client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par le client et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Ce montant ne comprend pas les frais d'huissier, actes du palais, droit d'enregistrement, frais de greffe, frais de publicité légale, frais d'enregistrement du dossier par un centre des formalités.

En l'espèce le client remettra à Maître Raphaël SOLTNER les chèques émis notamment pour le compte du CFE, du Greffe, du Trésor Public.

VI. INCIDENT DE PROCEDURE, EXPERTISE, MESURES D'INSTRUCTION

Tout incident de procédure, expertise, mesure de vérification personnelle par le Juge et autre mesure d'instruction auxquels l'avocat aura participé, donneront lieu au versement d'un honoraire supplémentaire sur la base de 300 € de l'heure.

VII. DEPLACEMENT

Tous frais de déplacement, en dehors des déplacements prévus pour les rendez-vous pourront être facturés 0,697€ au kilomètre.

VIII. DESSAISSEMENT

Il est rappelé que la liberté de choix de l'Avocat est un principe fondamental applicable à tout moment, y compris en cours de mission.

Le client a donc la possibilité de confier ses intérêts à un autre Avocat, en informant l'Avocat missionné par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans un tel cas, la rupture de la convention entraîne l'obligation pour les parties d'arrêter les comptes entre elles et notamment, le montant des honoraires restant dus, en fonction de l'état d'avancement de la mission.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir Maître Raphaël SOLTNER, soit en confiant la mission à un autre conseil, soit car il renonce à l'objet de la prestation, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 300,00€ hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant au paragraphe II de la présente convention et en tout état de cause le tiers versé serait acquis pour les conseils et diligences effectués.

IX. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LIMOGES pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

X. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;

- organisation, inscription et invitation aux événements
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat de traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante : 24 avenue Foucaud 87000 LIMOGES accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à LIMOGES, le 26.08.2024

**Monsieur le Maire de la Commune du
CHATENET-EN-DOGNON**
Mention manuscrite

SELARL SOLTNER-MARTIN

Raphaël SOLTNER

«Lu et Approuvé»



- Parapher chaque page et inscrire la mention « lu et approuvé » au-dessus de la signature